

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Franck STRUZYK
Tél. : 03.21.50.33.94 – Fax : 03.21.50.30.37
franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr
Réf.

ARRAS, le

Demande n°04

Madame, Messieurs,

Par courrier du 18 août 2017, vous me faites part de votre souhait de retourner 0,90 ha de prairies permanentes sur la commune de BOURTHES et de réimplanter 0,90 ha de prairies permanentes sur la commune de BOURTHES.

Le retournement des prairies permanentes est régi par des dispositions propres à la Politique Agricole Commune (PAC) mais également par la réglementation relevant des programmes d'actions zones vulnérables (Programme d'Actions Régional / PAR). L'autorisation de retournement ne peut être accordée que si l'opération répond simultanément aux critères arrêtés par la PAC et par le PAR.

Vis-à-vis du PAR, votre demande se situant sur une commune concernée par les dispositions du 5^{ème} programme d'actions zones vulnérables, une autorisation explicite préalable doit être accordée par la DDTM, à titre dérogatoire, au vu des enjeux environnementaux.

Compte-tenu de la nature de votre demande et des éléments en ma possession, **je suis en mesure de vous autoriser à procéder à l'opération souhaitée, à savoir :**

- **retournement de 0,90 ha (flot 13.15 en partie / déclaration PAC 2016), (section cadastrale OB 0474) sur la commune de BOURTHES (voir plan ci-joint) ;**

- **Réimplantation de 0,90 ha (flot 3 - déclaration PAC 2016), (section cadastrale OB 0466) sur la commune de BOURTHES.**

Au titre de la PAC⁽¹⁾

- considérant l'arrêté en date du 31 octobre 2017 fixant au regard des surfaces déclarées en 2017 à 4,68%, le ratio annuel de prairies permanentes par rapport au ratio de référence de la région Hauts-de-France ;

- considérant que votre demande de retournement est accompagnée d'un engagement à réimplanter une surface équivalente à celle qui sera retournée et à déclarer cette dite surface en prairie permanente dès son établissement (conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dispositions relatives au paiement vert) ;

Il est décidé de vous accorder également au titre de la PAC, un avis favorable à votre demande de transfert de prairies uniquement dans les conditions présentées ci-dessus au titre du PAR, le retournement et le transfert de prairies devant respecter en même temps les obligations dictées par la PAC et par le PAR.

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par *recours contentieux* devant le tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée- 59014 LILLE CEDEX.

Cette autorisation ne saurait vous exonérer de vos responsabilités si le retournement projeté occasionne ou aggrave les risques naturels (inondations, coulées de boue), la pollution de cours d'eau, ou la destruction de zones humides... Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au Service de l'Environnement (Mme DEMARTHE au 03-21-50-30-11).

Si vous êtes locataire des parcelles et que vous ne disposez pas de l'accord écrit de votre (vos) bailleur(s), je vous invite à lui (leur) fournir dans le mois qui précède l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux de retournement envisagés, conformément à l'article L.411-29 du Code Rural

Par ailleurs, le service de l'économie agricole de la DDTM sera informé de cette décision afin de mettre à jour le registre parcellaire de votre exploitation.

Le maintien et la bonne gestion des surfaces en herbe sont essentiels pour soutenir une politique agricole durable alliant objectif économique et équilibre environnemental. Dans ce cadre, la responsabilité et la vigilance de chacun sont importantes afin de respecter les engagements de la France.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copie : SEA

PJ : Plan de situation

***Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.
Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.***

(1) Réglementations et documents portant sur la PAC en lien avec le retournement des prairies :

- Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI article D.615-35 ;
- Arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;
- Arrêté ministériel du 31 octobre 2017 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes ;
- Demande d'autorisation préalable à la conversion d'une prairie ou d'un pâturage permanent situé en région des Hauts-de-France vers un autre type de terre arable déposée au titre de la campagne PAC 2017.

RETOURNEMENT DE PRAIRIES – PLAN DE SITUATION

Îlot 13.15 à BOURTHES

Surface de 0,90 Ha pour laquelle le retournement est autorisé

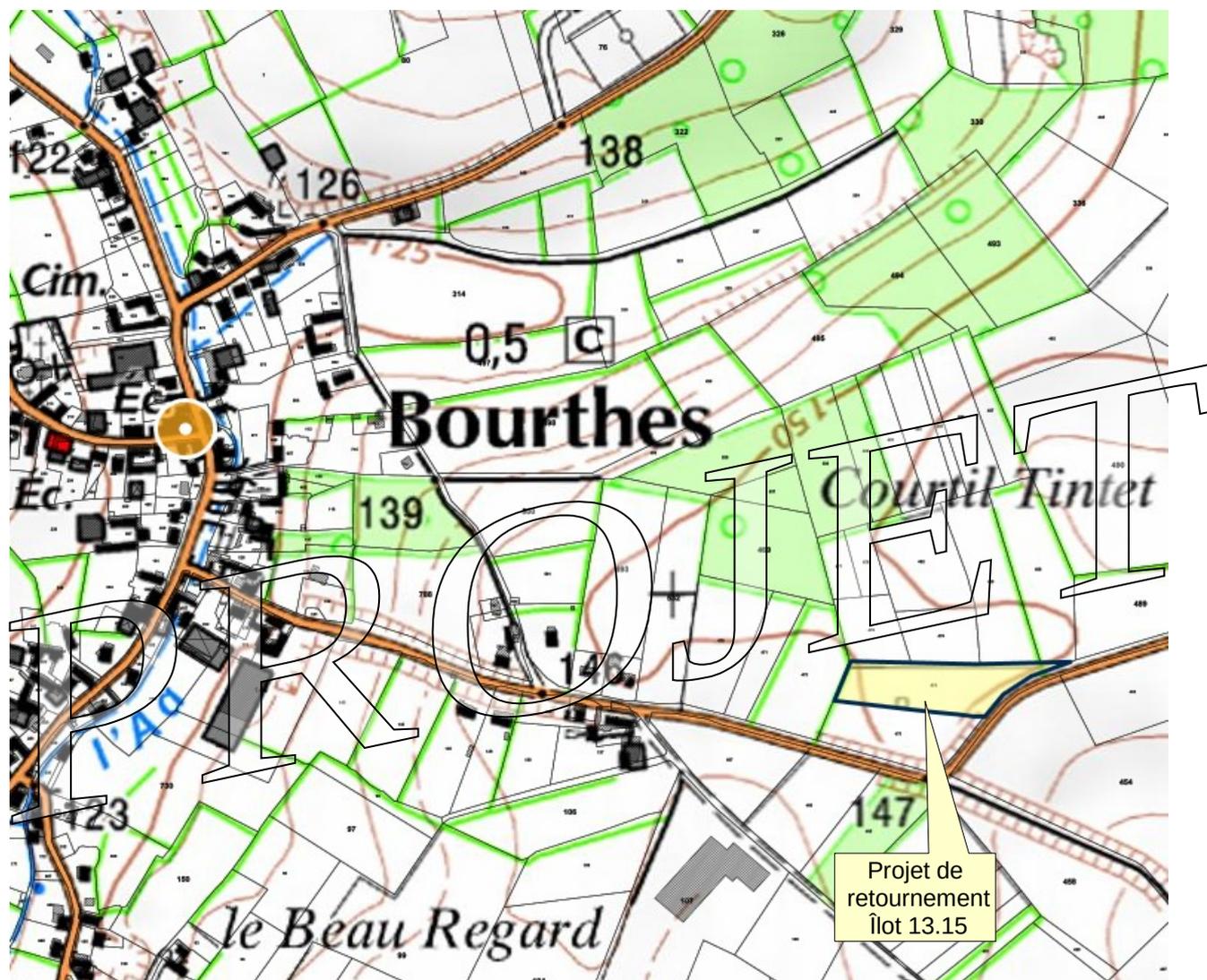


 Surface pouvant être retournée

*Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.
Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.*

PLAN DE SITUATION

Îlot 13.15 à BOURTHES



*Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.
Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.*